



Note

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS
DIRECTION DES LOIS SUR LES IMPÔTS

DATE : LE 13 DÉCEMBRE 2001

OBJET : TAXE SUR LE CAPITAL - RÉDUCTION DU CAPITAL VERSÉ
N/RÉF. : 01-010671

La présente fait suite à votre note du * **** * par laquelle vous nous transmettiez une lettre de *****, celui-ci désirant savoir si l'élément d'actif « fonds de rétrocession » prévu dans le cadre du programme de financement de bail *****, est considéré comme un prêt ou une avance à une société aux fins de la réduction du capital versé prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi »). Vous nous avez fourni un contrat « programme de financement et de bail ***** » (le « contrat ») énonçant les modalités de la composition dudit fonds. D'autre part, nous avons communiqué le 4 décembre dernier avec ***** afin qu'il apporte une précision à sa lettre adressée au ministère du Revenu.

***** mentionne que le contribuable est dans le domaine de la vente de machineries agricoles. Lorsque le contribuable, qui est un concessionnaire, vend un équipement à son client et que ce dernier finance l'équipement agricole, le contribuable doit laisser des fonds au manufacturier afin de garantir que ce dernier sera payé par le client. Le contribuable doit laisser au manufacturier 1 % du montant financé par le client ; ce compte appelé « fonds de rétrocession » par monsieur ***** est intitulé « compte de réserve du concessionnaire » (le « compte de réserve ») dans le contrat. Le contribuable reçoit un intérêt à chaque mois sur le montant qui est dans le compte de réserve.

L'article 2314 du Code civil du Québec prévoit que le simple prêt est le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage à l'emprunteur, qui s'oblige à lui en rendre autant, de même espèce et qualité, après un certain temps. Après analyse du contrat soumis, nous sommes d'avis que le compte de réserve constitue un prêt. En effet, le manufacturier a la libre disposition des montants du compte de réserve et il s'oblige à remettre la somme prêtée en vertu des articles 1.3 et 2.4 du contrat. Tous les éléments du prêt prévu à l'article 2314 du Code civil du Québec étant présents, nous sommes donc d'avis que le montant inscrit au compte de réserve est admissible à la réduction du capital versé du contribuable qui est un concessionnaire en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi.
